

CAMPAGNE DE CHASSE 2024-2025

DANS LE DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTE CHASSE N°2024-1305 du 28 juin 2024 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA FERMETURE DE LA CHASSE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Maine-et-Loire, du dimanche 15 septembre 2024 au vendredi 28 février 2025 au soir.

Par dérogation, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces	Ouverture	Fermeture	Conditions spécifiques
Lièvre (3)	15-09-2024 13-10-2024*	31-12-2024	* : communes définies ci-dessous (1)
Perdrix (rouge et grise)	15-09-2024	08-12-2024	
Faisan Commun	15-09-2024	15-01-2025	Se référer au plan de gestion (2)
Autres espèces chassables			
Lapin, renard, fouine, putois, martre, belette, rat musqué, ragondin, blaireau*, hermine	15-09-2024	28-02-2025	Pendant cette période, la chasse du lapin au furet est autorisée sans condition particulière. * : La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2025
Corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau-sansonne	15-09-2024	28-02-2025	
Sanglier (Tir à balle ou à l'arc obligatoire)	01-07-2024 01-04-2025	14-08-2024 30-06-2025	Tir à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
	01-07-2024	14-08-2024	En battue, d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
	15-08-2024	14-09-2024	Tir à l'affût ou à l'approche, ou chasse en battue d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens.
	15-09-2024	31-03-2025	Ouverture générale

Grand gibier			
Chevreuil (3)	01-07-2024 01-06-2025	14-09-2024 30-06-2025	Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse triennal.
	15-09-2024	28-02-2025	Ouverture générale : Tir à balle ou à plomb n° 1 et 2 ou à l'arc (ou n°0 ou 00 pour la grenaille d'acier)

(3) chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion annuel

Heures de chasse : A compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est autorisée à partir de 9 heures, heure légale ; cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et à celle du grand gibier. Elle ne s'applique pas non plus durant la période d'ouverture anticipée.

Temps de neige : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au ragondin, au renard, au grand gibier, à la chasse à courre, à la vénerie sous terre et à la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisée.

Gel prolongé : En application de l'article R424-3 du code de l'environnement, le Préfet peut suspendre l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier, lors d'épisode de grand froid, après avoir consulté au moins la fédération départementale des chasseurs et l'office français de la biodiversité.

Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) : Pour la bécasse des bois : application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, qui prévoit notamment l'obligation de tenir à jour un carnet de prélèvement et de marquer chaque oiseau prélevé à l'aide d'une languette numérotée à la patte, dans la limite de 30 bécasses par saison de chasse et par chasseur. Le prélèvement maximum qu'un chasseur est autorisé à effectuer est de 3 bécasses par jour et 6 bécasses par semaine, la semaine étant définie comme allant du lundi au dimanche suivant inclus. **Chaque chasseur a obligation de retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2025 ou de procéder à la saisie directement sur l'application ChassAdapt.**

Pour les anatides : en application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement des canards et oies est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

(1) : Ouverture de la chasse du lièvre au 13 octobre : Sur le territoire des communes déléguées de Andrezé, Beaupreau, La Chapelle du Genêt, Jallais, La Chapelle Rousselin, Notre Dame des Maudges, La Jubaudière, La Poitevinière, St Christophe du Bois, La Salle de Vihiers, Coron, La Plaine, Sombire, St Paul du Bois, Les Cerqueux sous Passavant, Le Voide, Vihiers, St Hilaire du Bois, Montilliers, Valanjou, La Chaussaire, La Romagne, Gesté, Le May sur Eyre, Le Puisse Doré, St Sauveur de Landemont, Cholet Sud, La Tessouaie, Le Puy St Bonnet, La Seguinrière, Le Longeron, Les Cerqueux, Cossé d'Anjou, Bégnolles en Maudges, St André de la Marche Sud, St Germain sur Moine, Mazières en Maudges, Toulemonde, Champloceaux, Landemont, Le Fillet, Montignillon, St Martin du Bois, Aviré, La Jaille Yvon, La Ferrière de Flée, St Sauveur de Flée, Chambellay.

(2) : Plan de gestion « Faisan Commun »: conforme au schéma départemental de gestion cynégétique. Communes engacées dans la phase de gestion d'une population reconstituée : Baugé-en-Anjou (Baugé, Bocé, Chartrigné, Cheviré-le-Rouge, Clefs, Vaulandry, Cuon, Echemiré, Fougeré, Le Guedenau, Montpoulin, Pontigné, St Quentin-les-Baurepaires, St Martin-d'Arçé, Le Vieil Baugé), Durtal Est (Partie A.C. Du Baugéois), Montigné-les-Rairies, Les Rairies (Association Cynégétique du Baugéois), Genneteil, Chigné, Broc, Chalmres-sous-le-Lude, Chavaignes, Denezé-sous-le-Lude, Lasse, Auverse, Noyant, Maligné-le-Vicomte, Breil, Méon, Linères-Bouton, Moullheme (GIC des Grandes Orelles). Interdiction du tir du faisan commun et vénière : Puisse Doré, la Chaussaire, le Fief Sauvín et Gesté (GIC de la plume sauvage). Interdiction du tir de la poule faisanne : Champreussé sur Baconne, Chenillé Changé, Thoirné d'Anjou, Chambellay et Montreuil sur Maine (GIC de la Baconne).

EXERCICE DE LA VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

SÉCURITÉ A LA CHASSE Usage des armes à la chasse

- Sur l'ensemble du territoire départemental, il est interdit d'être porteur et a fortiori de faire usage d'une arme à feu ou à air chargée, d'un arc dont la flèche est encochée ou d'une arbalète armée d'un carreau, sur l'emprise (accotements, fossés et chausssées) des routes, voies et chemins ouverts au public, dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer sauf autorisation spéciale.
- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transports électriques et téléphoniques ou de leurs supports. Il est interdit, à toute personne placée à portée de fusil de stades, aires de loisirs ou autres lieux de réunions publiques, d'habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardin) ainsi que de bâtiments et constructions agricoles, industrielles ou dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.
 - Le port d'un effet fluorescent visible est obligatoire lors des chasses collectives au grand gibier, au renard et lors des battues administratives. L'effet fluorescent doit être au moins un gilet ou une veste. Lors des chasses collectives au grand gibier, la pose de panneaux de signalisation temporaire en bord des voies publiques est obligatoire.
 - Toute arme ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée.

DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE AU GIBIER D'EAU ET AUX OISEAUX DE PASSAGE : SE REPORTER AUX ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

INTERDICTION DU TIR DE TOUTES ESPÈCES AVEC DE LA GRENAILLE DE PLOMB DANS LES ZONES HUMIDES JUSQU'À UNE DISTANCE DE 100 M. DE CELLES-CI